

Jusqu'au 31 décembre 1879, les officiers supérieurs de toutes armes et de tous grades pourront, sans être munis du brevet d'état-major, mais dans les autres conditions déterminées par l'article 23, être admis à remplir les emplois de leur grade vacants dans le service d'état-major. Ceux de ces officiers qui seront maintenus dans le service à la suite de la deuxième inspection générale recevront le brevet d'état-major.

Jusqu'à ce que le cadre du service d'état-major ait été ramené à l'effectif fixé par l'article 11, il ne sera pourvu au remplacement des officiers promus ou quittant le service qu'à raison d'une nomination pour deux vacances.

Art. 32. — Les capitaines et lieutenants stagiaires d'état-major compléteront leurs cinq années de stage régimentaire d'après les règles en vigueur jusqu'à ce jour; à l'expiration de ces stages, ceux d'entre eux qui seraient encore lieutenants seront nommés capitaines dans leur arme au premier tour du choix.

Ils pourront alors être appelés à remplir des emplois de leur grade dans le service d'état-major, concurremment avec les capitaines brevetés.

Ceux qui ne seront pas admis dans le service y seront employés pendant deux ans comme stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 33. — Les sous-lieutenants élèves, actuellement à l'école d'application d'état-major, termineront dans cette école leurs cours réglementaires. Ceux d'entre eux qui auront satisfait à

l'examen de sortie seront nommés lieutenants dans leur arme au premier tour du choix.

Ils recevront le brevet d'état-major, et seront assujettis aux dispositions de l'article précédent.

Art. 34. — L'école d'application d'état-major sera supprimée à partir du 1^{er} janvier 1878.

Les cours militaires spéciaux, institués à Paris par le décret du 18 février 1876, en vertu de l'article 28 de la loi du 13 mars 1875, seront organisés de manière à former l'école militaire supérieure, créée par le titre 4 de la présente loi, dont les dispositions seront appliquées aux officiers admis à suivre ces cours.

Toutefois, lorsque le numéro de classement de ces officiers à l'examen pour l'obtention du brevet d'état-major les appellera à entrer dans le service, ils pourront, sur leur demande, être autorisés à rentrer dans les troupes.

Art. 35. — Les officiers archivistes actuellement en fonctions seront admis de droit dans le nouveau personnel.

Le cadre fixé par l'article 28 sera complété pour la première formation, par des capitaines, des lieutenants et des sous-lieutenants de toutes armes, et par des sous-officiers secrétaires d'état-major proposés pour l'avancement.

Art. 36. — Un décret portant règlement déterminera la composition du personnel du service d'état-major de l'armée territoriale.

Art. 37. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

Répartition du personnel en temps de paix.

EMPLOIS	Colonels et lieutenants-colonels.	Chefs d'escadron.	Capitaines.	Officiers archivistes d'état-major.	TOTAUX par nature d'emploi du personnel du service et des bureaux.
Grand état-major général.. 1 ^{re} section.....	8	12	22	»	42
2 ^e section.....	3	6	8	»	17
Ambassades.....	5	2	4	»	11
Écoles.....	2	4	»	»	6
Aides de camp.....	4	1	»	»	5
Corps d'armée... Sections actives.....	(1) 24	18	36	»	78
Sections territoriales.....	»	18	18	18	54
Divisions actives 36 divisions d'infanterie.....	»	36	72	36	144
de l'intérieur. 6 divisions de cavalerie.....	6	»	12	6	24
Gouvernement militaire de Paris.....	2	6	14	5	27
Gouvernement militaire de Lyon.....	1	»	»	2	5
Algérie..... Etat-major général (sections active et territoriale).....	2	3	3	3	11
3 divisions.....	3	3	6	6	18
Service topographique.....	»	1	3	»	4
Subdivisions territoriales.....	»	»	»	84	84
Totaux.....	60	110	200	160	530
Total par personnel.....		370		160	

(1) Dont 6 colonels, chefs d'état-major généraux de corps d'armée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(2^e législature. — Session de 1877.)

Séance du vendredi 16 novembre 1877

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. Prax-Paris.

Présentation, par M. le ministre des finances :

1^o De quatre projets de lois portant règlement définitif des budgets des exercices 1870, 1871, 1872 et 1873 ;

2^o D'un projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant ensemble à 78,100 fr. pour les

dépenses résultant de la création du service d'inspection sanitaire du bétail étranger, et autorisant la perception des droits sanitaires ;

3^o D'un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur des crédits supplémentaires sur l'exercice 1877 et des crédits d'exercices clos ;

4^o D'un projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et les liquidateurs de la Compagnie immobilière au sujet de terrains domaniaux situés à Marseille ;

5^o D'un projet de loi portant approbation d'un échange de terrains entre l'Etat et M. Houtang, propriétaire à Paris ;

6^o D'un projet de loi portant approbation d'un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Barroyer ;

7^o D'un projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Bégé (Loir-et-Cher) ;

8^o D'un projet de loi ayant pour objet l'amélioration du domaine de Villeneuve-l'Étang, situé commune de Marnes (Seine-et-Oise).

Suite de la vérification des pouvoirs.

Rapport, par M. Lenglé, au nom du 4^e bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Blaye (Gironde) : M. Girault. Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Ernest Dréolle.

Rapport, par M. Azémar, au nom du 2^e bureau, sur l'élection de la 1^{re} circonscription d'Angoulême (Charente) : M. Talandier. Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Laroche-Joubert.

Rapport, par M. Louis Legrand, au nom du 4^e bureau, sur l'élection de Lectoure (Gers) : MM. Fauré et Louis Legrand, rapporteur. Renvoi de la discussion à lundi.

Suite des rapports sur des élections non contestées.

Rapport, par M. de Largentaye, au nom du 2^e bureau, sur l'élection de la 2^e circonscription d'Angoulême (Charente) : M. Emile Bouchet. Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Ganivet.

Rapport, par M. Henri Brisson, au nom du 6^e bureau, sur l'élection de l'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire) : MM. le comte de Durfort de Civrac et Henri Brisson, rapporteur. — Adoption des conclusions du rapport et admission de M. le comte de Durfort de Civrac.

Incident : M. Escarguel et M. le président.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Lamy, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. M. Prax-Paris a la parole sur le procès-verbal.

M. Prax-Paris. Je suis porté dans le *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au scrutin d'hier sur le projet de résolution de M. Albert Grévy et plusieurs de ses collègues, et tendant à la nomination d'une commission d'enquête.

Cette mention est erronée, et ne peut résulter que d'une erreur matérielle.

Je n'ai pas quitté un seul instant la séance. J'ai été un des premiers à voter, à déposer dans l'urne un bulletin blanc et à voter contre la résolution.

Je me serais gardé de m'abstenir et de ne pas voter contre une proposition que je considère comme inconstitutionnelle, illégale et révolutionnaire. (Réclamations à gauche et au centre.)

M. le président. Vous n'avez pas le droit, monsieur Prax-Paris, de dire d'une proposition votée par la Chambre qu'elle est inconstitutionnelle, illégale et révolutionnaire.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Caillaux, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de Chambre un projet de loi portant règlement définitif des budgets des exercices 1870, 1871, 1872 et 1873.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1^o Un projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1877, de suppléments de crédits montant ensemble à 78,100 fr. pour les dépenses résultant de la création du service d'inspection sanitaire du bétail étranger et autorisant la perception des droits sanitaires ;

2^o Un projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur de crédits supplémentaires sur l'exercice 1877 et de crédits d'exercices clos.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés et distribués.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

4^o Un projet de loi portant approbation d'une